

Article :

Langue : Français

Publiée : 15 février 2024

Droits d'auteur : cette publication a été publiée en libre accès selon les termes et conditions de la licence Creative Commons Attribution (CC BY) <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>.



Fiscalité de l'entrepreneuriat au Gabon

OUMAR Mahamat¹

Résumé

Le modèle d'une économie d'usage basé sur la taxation des flux est un facteur de déséquilibre beaucoup plus important que l'évolution des modes de taxation des revenus, notamment sur la capacité d'une entreprise à faire des investissements et sa valorisation.

Il conduit à la délocalisation d'entreprises vers certains pays et peut s'accélérer si l'économie évolue dans tous les secteurs vers une économie d'usage. La fiscalité doit aujourd'hui intégrer une vision économique pour faciliter la création de valeur et non pas l'optimisation fiscale.

Elle doit être douce, stable, avec des taux raisonnables alignés sur la faculté contributive, pour ne pas être dissuasive.

Outre les distorsions qu'elle entraîne pour la croissance économique, la taxation des entreprises influe sur les décisions relatives à l'investissement en général. Elle crée un écart entre les rendements des investissements avant et après impôt. Plus cet écart est important, moins il y aura d'incitation à procéder à des investissements. Cela ne signifie évidemment pas qu'une fiscalité élevée y empêchera nécessairement tout investissement. D'autres considérations telles que l'ouverture du marché, le coût de la main-d'œuvre et les obstacles réglementaires entrent également en ligne de compte. Toutefois, ces avantages peuvent rapidement s'éroder si l'écart de retour sur investissement est trop important, ce qui favorisera les pays à fiscalité basse par rapport à ceux où elle est élevée.

Mots clés : Fiscalité, Entrepreneuriat.

INTRODUCTION

Aujourd'hui avec les avancées techniques et technologiques, les hommes sont de plus en plus tentés d'entreprendre une activité économique peu importe pour remédier à une question de la société.

Au Gabon, lorsqu'on parle de la fiscalité des entreprises, ce qui vient souvent à l'esprit est le taux de l'impôt sur les sociétés qui s'élève à 30 %. Cependant, ce n'est pas le seul impôt

¹ Maître de Conférences

que les entrepreneurs doivent prendre en compte lorsqu'ils décident de créer une société, d'élargir une entreprise existante ou d'investir dans un pays donné.

En effet, la fiscalité des entreprises comprend tous les impôts et taxes dus par une entreprise.

En plus de l'impôt sur les bénéfices, la fiscalité des entreprises comprend les charges patronales versées en proportion de la masse salariale, les impôts fonciers et d'autres taxes secondaires. Chacun de ces impôts est sujet à différents traitements, interprétations et allègements fiscaux, ce qui conduit à une complexité accrue de l'impôt.

La fiscalité des entreprises a un impact sur les décisions des investisseurs et donc sur la croissance économique et l'emploi. Un impôt complexe et excessif dissuade les investisseurs étrangers, fait fuir les investisseurs nationaux et freine l'entrepreneuriat. Les régimes fiscaux plus favorables, à l'inverse, élargissent l'assiette fiscale en attirant l'investissement étranger, en encourageant l'investissement national et en stimulant la création d'entreprise, ce qui entraîne un plus grand respect de l'impôt.

L'entrepreneuriat est l'action de créer une entreprise dont la conséquence est la création de la richesse et/ou de l'emploi. Les formes d'entrepreneuriat varient selon le type d'organisation qui est mis en place. Et par fiscalité, on entend, l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, la fiscalité se résume aux pratiques utilisées par un État ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires.

La fiscalité liée à l'entrepreneuriat est une relation complexe aux vues des incohérences dont elles font preuves. C'est ceux-ci qui nous poussent à savoir si elle peut favoriser l'entrepreneuriat au Gabon ?

L'objet de cette publication, consiste dans un premier à abordé la question de la fiscalité de l'entrepreneuriat et dans un second temps, évaluer son impact sur les décisions d'investissements.

I. QU'EST-CE QU'UNE ENTREPRISE ?

Avant d'aborder les obligations fiscales des entrepreneurs, nous irons tout d'abord présenter les caractéristiques d'une entreprise.

1.1. DÉFINITION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise est une unité économique et juridique qui a pour principale fonction la production de biens et services destinés à être vendus sur un marché.

L'activité d'une entreprise peut être décomposée en deux phases distinctes :

- ◇ l'activité productive, c'est à dire la création de biens ou services ;
- ◇ l'activité de répartition des richesses en contrepartie des biens ou services.

a) Classification des entreprises

Il existe plusieurs façons de classer une entreprise. Parmi lesquelles, on cite :

- ◇ la classification selon la nature économique ;
- ◇ la classification selon la taille ;

- ◇ la classification juridique.

1.1.1. La classification selon la nature économique

Cette classification peut se faire selon trois aspects :

- ◇ classification par secteur.
- ◇ classification par type d'opérations accomplies.
- ◇ classification selon la branche d'activité.

b) La classification par secteur

On distingue :

- ◇ Le **secteur primaire** qui regroupe toutes les entreprises utilisant à titre principal le facteur naturel.

Il englobe l'agriculture, l'élevage, la pêche, etc...

- ◇ Le **secteur secondaire** qui réunit toutes les entreprises ayant comme activité la transformation de matières premières en produits finis et englobe donc toutes les industries.
- ◇ Le **secteur tertiaire** qui rassemble toutes les entreprises prestataires de services.

Sa composition est très hétérogène car il regroupe tout ce qui n'appartient pas aux deux autres secteurs, à savoir : les activités de distribution, de transport, de loisir, de crédit, d'assurance, hôtellerie...

c) La classification selon le type d'opérations accomplies

Les opérations effectuées dans une entreprise peuvent être classées en 5 catégories.

- ◇ **Les opérations agricoles** : ce sont des opérations dans lesquelles le facteur naturel est prédominant.
Les entreprises industrielles : effectuent des opérations de transformation de la matière en produits finis.
- ◇ **Les entreprises commerciales** : réalisent les opérations de distribution des biens et assurent la fonction de grossiste (c'est-à-dire l'achat en grande quantité directement chez le fabricant et la vente en grande quantité au revendeur) ou de semi-grossistes (stade intermédiaire entre le grossiste et le détaillant) ou de détaillants qui vendent directement au consommateur.
- ◇ **Les entreprises de prestations de service** : fournissent deux types de services : service de production vendue à d'autres entreprises : société d'étude, agences de publicité... service de consommation : entreprises rendant des services aux consommateurs (transport, restaurants, locations...)
- ◇ **Les entreprises financières** : réalisent des opérations financières à savoir : la création, la collecte, la transformation et la distribution des ressources monétaires et des ressources d'épargne. Elles sont constituées par les banques.

d) La classification selon la branche d'activité

À la différence du secteur, qui rassemble des activités variées, la branche ne regroupe que les entreprises fabriquant, à titre principal, la même catégorie de biens, entreprises de l'industrie pharmaceutique, industrie aéronautique etc.

Les entreprises d'une même branche ont pour points communs :

- ◇ l'usage d'une même technique ;
- ◇ l'utilisation des mêmes matières premières ;
- ◇ des intérêts communs dans certains domaines : ce qui leur permet de regrouper certaines de leurs activités et de créer des services communs, notamment de recherche, d'achat ou de vente, filiales communes.

1.1.2. La classification selon la taille

Les entreprises ont des tailles différentes. Selon sa dimension, l'entreprise va du simple atelier jusqu'à la grande entreprise.

a) Effectif du personnel employé : selon ce critère, on distingue :

- ◇ les très petites entreprises (TPE) qui emploient moins de 5 employés ;
- ◇ les petites entreprises (PE) qui emploient un effectif compris entre 5 et 10 salariés ;
- ◇ les moyennes entreprises (ME) employant un effectif compris entre 10 et 100 salariés (ce nombre peut aller à 500) ;
- ◇ les grandes entreprises qui emploient plus de 500 salariés.

b) Selon le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaire permet d'avoir une idée sur le volume des transactions de l'entreprise avec ses clients. L'importance d'une entreprise peut se définir par le volume de ses transactions. Ce critère est important pour les raisons suivantes : Il est utilisé pour apprécier l'évolution des entreprises et pour les classer par ordre d'importance selon leur chiffre d'affaires.

Pour l'entreprise, il constitue un outil de gestion : la variation du chiffre d'affaires permet à l'entreprise de mesurer la pertinence de ses méthodes de ventes. Ainsi, une baisse du chiffre d'affaires est souvent interprétée comme un indicateur important de la mauvaise santé de l'entreprise.

Il est utilisé à des fins comparatives dans la mesure où il permet à l'entreprise de se positionner par rapport aux autres entreprises de la même branche.

c) La classification juridique

Cette classification permet de distinguer entre :

d) Les entreprises du secteur public

Les entreprises publiques : ce sont des entreprises qui appartiennent en totalité à l'État ; ce dernier détient l'intégralité du capital, le pouvoir de gestion et de décision.

Les entreprises semi-publiques : ce sont des entreprises contrôlées par les pouvoirs publics : choix des investissements, niveau des prix, politique de l'emploi...etc, mais où des personnes privées participent au financement et/ou à la gestion.

e) **Les entreprises privées**

On distingue :

- ◇ L'entreprise individuelle qui appartient en totalité à une seule personne qui assure la gestion et la direction.
- ◇ La société, est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun leurs biens ou leur travail ou les deux à la fois en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.
- ◇ La coopérative réunit des personnes qui désirent mettre en commun leurs économies ainsi que leurs compétences pour l'autosatisfaction des besoins spécifiques (logement, consommation) sans chercher le profit.

1.2. L'ENTREPRENEURIAT

L'entrepreneuriat est l'action de créer une entreprise dont la conséquence est la création de la richesse et/ou de l'emploi. Les formes d'entrepreneuriat varient selon le type d'organisation qui est mis en place. Et par fiscalité l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, la fiscalité se résume aux pratiques utilisées par un État ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires.

a) **L'entrepreneur**

Aujourd'hui, le Petit Robert donne trois définitions du mot « *entrepreneur* » :

- ◇ La première définition fait référence à l'acte d'entreprendre : « est entrepreneur » celui qui entreprend quelque chose.
- ◇ La seconde voit dans l'entrepreneur « une personne qui se charge de l'exécution d'un travail ».
- ◇ La troisième, dans une perspective économique, est entrepreneur « toute personne qui dirige une entreprise pour son propre compte, et qui met en œuvre les divers facteurs de production (agents naturels, capital, travail), en vue de vendre des produits ou des services ».

b) **Principales caractéristiques entrepreneuriales**

Les caractéristiques généralement retenues pour identifier un entrepreneur, sont :

- ◇ désir d'accomplissement
- ◇ recherche du pouvoir
- ◇ l'autonomie
- ◇ la confiance en soi
- ◇ haut niveau d'énergie et de dynamisme
- ◇ persévérance malgré les obstacles
- ◇ tolérance au stress

- ◇ capable de faire face à la concurrence
- ◇ personne orientée vers l'action
- ◇ innovateur
- ◇ capacité de concevoir des projets, de conceptualiser et de se projeter dans l'avenir

c) **Choix de l'idée de projet**

Généralement la recherche de l'idée d'un produit ou d'un service servant à la création d'une entreprise, peut se faire dans trois directions : la vie quotidienne, la vie économique ou la vie professionnelle.

La vie quotidienne : en observant son quotidien, on peut facilement trouver l'idée du projet qu'on veut mettre en place. Ainsi, on peut identifier certains besoins pouvant être satisfaits par la mise en place de produits ou services non commercialisés, ou copier une idée réussie et qui a été réalisée par un ami, un voisin ou un parent.

La vie économique : la consultation des revues et magazines nationales et internationales peut constituer une source d'idées pour des opportunités nouvelles. Ainsi des idées pouvant être transposées d'un pays à un autre, en l'état ou adaptées, en fonction du contexte de ce pays.

La vie professionnelle : présente la troisième source possible d'identification des idées entrepreneuriales puisque l'observation de son milieu professionnel peut permettre de découvrir des produits ou services complémentaires à ceux commercialisés par son patron.

De même, on peut trouver une idée d'un projet entrepreneurial en empruntant les trois voies suivantes :

- ◇ La commercialisation d'un produit ou service existant déjà sur le marché.
- ◇ La mise en place d'un nouveau produit ou d'un nouveau service.
- ◇ L'acquisition d'une franchise.

d) **La création d'entreprises**

On peut s'inspirer :

- ◇ de son savoir-faire professionnel ;
- ◇ de sa personnalité ;
- ◇ des opportunités ;
- ◇ des problèmes rencontrés.

e) **L'espace de consommation**

Pour trouver de nouvelles idées de produits ou de services, on peut également utiliser un tableau intitulé "Espace de consommation". Cet outil permet de définir un produit ou un service existant et vendable selon tous ses critères commerciaux.

La modification d'un des paramètres peut alors donner naissance à :

- ◇ un produit nouveau ou à une activité nouvelle ;
- ◇ un produit ou un service modifié pour l'adapter à un autre marché.

Cette technique ne peut s'utiliser qu'à partir d'une activité ou d'un produit existant.

1.2.1. La différenciation

La différenciation apporte à un produit / service ou à une offre commerciale un caractère apte à se distinguer nettement des offres concurrentes.

a) Sélection de certaines idées

La sélection de certaines idées se fait à travers une analyse objective et subjective du réalisme des idées en tenant compte :

- ◇ des compétences indispensables des moyens financiers, humains et techniques du contexte juridique du temps disponible

En somme, nous avons défini qu'est-ce que l'entrepreneuriat et l'entrepreneur mais aussi déterminer les différentes caractéristiques d'un entrepreneur. Cela nous permet d'aborder les obligations fiscales auxquelles sont assujetties les entrepreneurs au Gabon.

II. LE REGIME DE FISCAL DES ENTREPRENEURS AU GABON

Il s'agit pour nous de présenter d'une part le régime fiscal et méthodes d'impositions des entrepreneurs individuels, et d'autre part le régime fiscal et méthode d'imposition des entrepreneurs sociétaires.

2.1. Régime fiscal et méthodes d'impositions des entrepreneurs individuels

Les entrepreneurs individuels sont soumis au régime de base, c'est un régime fiscal applicable aux contribuables qui dégagent un chiffre d'affaires annuel inférieur à vingt millions de FCFA. Les impôts mis à la charge des entrepreneurs individuels au Gabon sont :

- ◇ La patente ;
- ◇ L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (droit fixe) ;
- ◇ Le précompte d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques pour les prestataires des services (si l'entrepreneur est prestataire de service).

2.1.1. La Patente

En République Gabonaise, la contribution des patentes est assise sur toutes personnes physiques ou morales qui exercent un commerce, une industrie ou une profession non comprise dans les dispenses, sur le territoire gabonais. Elle est annuelle et personnelle.

Les activités patentables sont composées :

D'un droit fixe établi soit d'après un tarif général des professions énumérées au tableau A, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles listées aux tableaux B et C.

Les activités professionnelles non prévues dans ces tableaux sont néanmoins assujetties à la Patente.

Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après une liste des opérations ou des objets du commerce (voir annexe 1).

a) Les dispenses

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- L'État, les collectivités locales etc.
- Les personnes morales qui exploitent un établissement industriel sont exemptes de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication (SOBRAGA, SIAT...).

2.1.2. L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Les contribuables soumis au régime de l'Impôt Synthétique Libératoire (ISL) sont redevables de l'IRPP, en fonction de l'activité exercée, d'un droit fixe dont les montants par activité sont fixés dans le tableau ci-après.

ACTIVITES	DROIT FIXE EN FRANCS CFA
Transport par autobus	200 000
Transport par camions	300 000
Transport par taxis	100 000
Transport par taxi-bus urbain	250 000
Transport par camionnette de marchandises	100 000
Location de camion	350 000
Patentés de 5° Classe	100 000
Patentés de 6° Classe	60 000
Patentés de 7° Classe	40 000
Patentés de 8° et 9° Classe	20 000
Colporteurs, marchands ambulants, patentés dont la profession n'est pas exercée de demeure fixe	25 000
Acheteur de produits du cru, sans établissement	60 000
Vendeur de produits du cru, sans établissement	25 000
Briqueterie	50 000
Coiffeur pour dames	30 000
Coiffeur pour hommes	25 000
Commerçant au détail	100 000
Couturière ou tailleur ayant un établissement fixe	50 000
Esthéticienne, manucure, pédicure	50 000
Masseur, masseuse	100 000
Fabricant de meubles	100 000
Entrepreneur de travaux	100 000

Source.: code général des impôts 2023

Les contribuables soumis au régime de l'Impôt Synthétique Libératoire doivent tenir un livre de recettes servi au jour le jour et présentant le détail de recettes afférentes à leur activité.

La liquidation et le paiement de ce droit sont effectués simultanément à la liquidation et au paiement de la contribution des patentes (au plus tard le 28 février).

2.1.3. Le prélevement d'IRPP pour les prestataires de service (TPS ou 9,5%)

Sont soumises au prélevement toutes les sommes payées à des prestataires de services dès lors que la prestation rendue relève par nature de l'exercice d'une profession libérale, que le

prestataire soit imposé à l'impôt sur les sociétés (IS) ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Sont concernés :

- ◇ Les prestataires effectuant des prestations soumises au prélèvement dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) (société d'expertise ou de conseil ...) ou dans le cadre d'une activité professionnelle imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (cabinet médical, huissier...).
- ◇ Les prestataires qui ont un statut de salarié mais qui réalisent également des prestations de nature libérale pour lesquelles ils perçoivent une rémunération distincte (médecin salarié dans un hôpital qui effectue également des consultations privées, comptables salariés qui a en annexe une clientèle particulière...)

a) Le calcul et modalités de paiement

La base de calcul

C'est le montant facturé par le prestataire auquel le bénéficiaire applique le taux de 9,5%. Le prélèvement est calculé sous la responsabilité du bénéficiaire.

La modalité de paiement

Le bénéficiaire de la prestation reverse le prélèvement au Trésor Public le :

- ◇ 20 du mois qui suit celui du paiement des prestations si le prestataire est un soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ou l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ;
- ◇ Le 15 du mois pour tout autre bénéficiaire.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration ID18 pour les résidents et le modèle ID27 pour les non-résidents.

2.2. REGIME FISCAL ET METHODE D'IMPOSITION DES ENTREPRENEURS SOCIETAIRES

Les entrepreneurs individuels, sont soit soumis au régime simplifié d'imposition (chiffre d'affaires compris entre trente à soixante millions) soit au régime réel d'imposition (chiffre d'affaires dépassant soixante millions).

a) Les entrepreneurs du régime simplifié d'imposition

Ils sont, d'une redevables des impôts, droits et taxes tels que :

- ◇ La patente ;
- ◇ Le précompte d'impôt sur les sociétés des prestataires des services (si l'entrepreneur est prestataire de service : TPS) ;
- ◇ Le prélèvement du fonds national de l'habitat (FNH) ;
- ◇ L'Impôt sur les Sociétés (IS).

Nous avons déjà présenté la patente, la TPS, nous continuons avec le FNH et L'IS.

2.2.1. Le FNH

Le FNH est un prélèvement sur l'ensemble des salaires y compris les avantages et indemnités de toute nature constituant l'assiette des cotisations du régime des prestations familiales et des accidents de travail dans la limite du plafond fixé par la CNSS (1 500 000) pour alimenter le fonds national de l'habitat.

Sont soumis au prélèvement du FNH, les employeurs du secteur public, à l'exception de l'État, et du secteur privé assujettis au régime de la CNSS.

Le taux du prélèvement du FNH est fixé à 2%.

2.2.2. L'Impôt sur les Sociétés (IS)

L'impôt sur les Sociétés est une contribution assise sur le bénéfice des entreprises quel que soit leur forme.

Le bénéfice annuel retenu pour l'établissement de l'IS est le bénéfice net réalisé au cours de l'année précédente.

Il est constitué par l'excédent des recettes professionnelles totales (honoraires) effectivement encaissées sur les dépenses nécessaires à la profession effectivement payées (voir dépenses déductibles) et nécessitées par l'exercice de la profession.

D'autre part, ils effectuent aussi retenues à la source telles que :

- ◇ L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP);
- ◇ La Taxe Complémentaire sur les Traitements et Salaires (TCS) ;
- ◇ La Taxe sur les Prestation des Services (TPS) ;
- ◇ La Taxe Spéciale Immobilière sur les Loyers (TSIL).

2.3. Les entrepreneurs du régime réel d'imposition

Les entrepreneurs du régime réel d'imposition paient tous les impôts exigibles pour les entrepreneurs du régime simplifié d'imposition auquel nous ajouterons la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et la Taxe Spéciale Immobilière sur les Loyers (TSIL).

2.3.1. La Taxe sur la Valeur Ajoutée

La TVA est un impôt sur le chiffre d'affaires (CA), elle est perçue à chaque stade de l'opération sur le CA des différents intervenants.

Alors que l'impôt sur le CA est un impôt cumulatif qui frappe toute vente de produits à chaque stade, augmentant d'autant plus le prix facturé au consommateur final, en TVA, la charge fiscale qui affecte le produit est la même quel que soit le nombre d'intermédiaires intervenus dans l'élaboration et commercialisation de ce produit, mais son paiement est fractionné.

Le mécanisme de paiement est fractionné, chaque personne intervenant dans le circuit économique paie un montant de TVA qui est proportionnel à la valeur qu'elle a ajouté au produit.

La TVA acquittée par paiement fractionné : chaque assujetti intervenant dans le circuit économique devient un collecteur d'impôt, il collecte une partie de la TVA totale supportée et payée par le consommateur.

La TVA est neutre et ne fait pas partie du prix de revient. L'assujetti calcule d'abord la taxe en aval en appliquant au CA réalisé le taux prévu ; le montant obtenu est ensuite diminué de la taxe qui a été facturée par ses fournisseurs (taxe en amont).

Ce procédé évite tout cumul d'impôt, il permet une taxation identique quel que soit le nombre de transactions intervenues, la longueur du circuit économique donc le nombre d'intervenants. Le montant global qui grève le produit au moment de sa commercialisation est identique.

Cette neutralité qui en principe doit être totale tout au long des opérations successives n'est que partielle notamment lorsque la législation interdit la récupération de la TVA afférente à certaines charges.

La TVA est transparente, à chaque stade le montant de la taxe est connu de façon précise, la neutralité concurrentielle est donc garantie.

La TVA est une taxe réelle frappant les opérations sur biens et services au sens où elle frappe des **opérations et non des personnes**.

La TVA est un impôt indirect, ce sont les entreprises qui calculent et collectent la taxe pour la reverser à l'État.

La TVA est un impôt sur la consommation, elle est supportée au stade final par le consommateur dit « final » du bien ou d'un service qui n'a aucune possibilité de déduction.

a. Les personnes Imposables de droit

Sont assujettis de plein droit les personnes qui réalisent des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA pour un CA annuel égal ou supérieur à 80 000 000 (Loi de finances 2017).

b. Les personnes imposables par option

La faculté est offerte :

- ◇ aux nouveaux opérateurs susceptibles de réaliser un CA équivalent au seuil dès la première année ;
- ◇ aux contribuables assujettis à cette taxe sur les dispositions antérieures à la TVA ;
- ◇ aux contribuables soumis au régime simplifié qui ont fait le choix de déclarer un bénéfice réel.

L'assujetti par option doit déposer une demande express auprès du centre des impôts (CDI) dont il dépend et ne pas faire l'objet de pénalités d'assiette ou de recouvrement dans le délai de prescription.

c. Les Taux de la TVA

Quatre taux sont actuellement en vigueur, ils sont applicables à une base hors TVA et concernent aussi bien les marchandises et services produits localement que les importés :

- ◇ **Le taux normal** : 18% applicable à toutes les opérations taxables, ce taux constitue le taux général, y compris les autres prestations facturées par la SEEG non prévues dans le taux de 10% ;

- ◇ **Le taux réduit** : 10% applicable aux opérations de production et vente portant sur certains produits et autres factures de consommation classique d'eau et d'électricité à compter du 1er janvier 2011. Factures de consommation aux autres tarifs eau et électricité (y compris la haute et moyenne tension) : TVA collectée : $10\% \times \text{CA HT}$ imposable ;
- ◇ **Le taux de 5%** : applicable après adoption des mesures sociales relatives au protocole d'accord signé le 27 avril 2010 entre le gouvernement et la centrale syndicale des travailleurs, sur :
 - Le ciment ; soit $10\% \times (50\% \text{ de la base imposable})$
 - Factures de consommation au tarif social eau et électricité et au tarif d'électricité 3 KW : TVA collectée = $10\% \times (50\% \text{ du CA HT imposable})$;
- ◇ **Le taux zéro** : 0% applicable aux exportations et transports internationaux. Les exportations doivent faire l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

Les transports internationaux lorsqu'elles portent sur des marchandises exportées ou à certaines opérations connexes nécessaires à ces transports.

2.3.2. La Taxe Spéciale Immobilière sur les Loyers

La taxe spéciale immobilière sur les loyers (TSIL) est due par les personnes physiques ou morales se livrant à la location des terrains nus ou d'immeubles bâtis affectés à l'habitation ou au fonctionnement d'entreprises industrielles ou commerciales.

a. Exemptions

Sont affranchis de cette taxe :

Les propriétaires des immeubles exemptés d'une façon permanente à l'Impôt Foncier Unique (Loi de finances 2023)

Les propriétaires des immobilisations des établissements industriels ou commerciaux considérés comme des biens immeubles par destination (art.279 CGI) ;

Les assujettis à la TVA qui se livrent à la location de terrains nus ou des immeubles bâtis affectés à l'habitation ou au fonctionnement des entreprises, lorsque ces biens sont inscrits dans leur actif.

b. Base d'imposition

La taxe est établie sur le produit brut des locations ou sous locations, au non de chaque particulier ou société, pour l'ensemble des immeubles loués au lieu de résidence principale ou du principal établissement.

Le produit brut des locations et sous locations s'entend TSIL incluses tel que cela doit figurer dans le contrat de location.

c. Le taux

Le taux de la TSIL est fixé à 15%.

d. Mode de paiement

La taxe est due chaque trimestre civil en fonction du montant des loyers du trimestre précédent. La taxe afférente aux loyers taxables d'un trimestre civil doit être versée spontanément par le redevable dans les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse du receveur du centre des impôts territorialement compétent.

CONCLUSION

Le Gabon dispose d'un régime fiscal spécifique pour les entreprises, qui est conçu pour encourager l'investissement et l'entrepreneuriat dans le pays. Les principales taxes auxquelles les entreprises sont soumises comprennent l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les taxes sur les salaires.

L'impôt sur les sociétés est prélevé sur les bénéfices des entreprises et son taux varie en fonction du type d'activité. En 2021, le taux général de l'impôt sur les sociétés au Gabon était de 30 %. Cependant, il convient de noter que des taux réduits peuvent être appliqués à certaines industries spécifiques ou à certaines zones économiques spéciales.

La TVA est une taxe sur la consommation qui est prélevée sur la plupart des biens et services au Gabon. Le taux standard de la TVA était de 18 % en 2021, mais il existe également des taux réduits pour certains produits de première nécessité.

En ce qui concerne les taxes sur les salaires, les employeurs sont tenus de retenir et de verser des cotisations sociales sur les salaires de leurs employés. Ces cotisations sont destinées à financer la sécurité sociale et d'autres régimes de protection sociale.

Il convient également de noter que le Gabon a conclu des accords de double imposition avec certains pays, ce qui peut avoir des implications sur la fiscalité des entreprises opérant à l'échelle internationale.

En somme, la fiscalité de l'entrepreneuriat au Gabon est un élément important à prendre en compte lors de la création et de la gestion d'une entreprise. Les taux d'imposition et les réglementations fiscales peuvent varier en fonction du type d'activité et d'autres facteurs. Il est recommandé de consulter des experts en fiscalité et de se référer aux lois fiscales en vigueur pour obtenir des informations précises et à jour sur la fiscalité des entreprises au Gabon.

BIBLIOGRAPHIE

- BERGER B.**, 1993, « Esprit d'entreprise, cultures et sociétés », Maxima, Saint-Amand-Montrond (Cher)
- BOUTILLIER S.**, 1999, « La légende de l'entrepreneur », Syros
- DANVERS Francis** « Peut-on enseigner l'entrepreneuriat ? », 8em Biennale de l'éducation et de la formation
- FAYOLLE A.**, 2003, « Le métier de créateur d'entreprise », Edition d'Organisation, Paris.
- OCDE**, « Encourager les jeunes à entreprendre » Les défis politiques, Cahiers LEED, Numéro 292001
- VERSTRAETE T.**, 2000, « Histoire d'entreprendre », Edition EMS management, Caen.
- Code Général des Impôts, édition 2023
- Loi de finances 2023.